

## CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L211-1 ;  
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L313-1, L331-4, L331-5, L332-3, L335-2, L411-3, L421-7, L911-4 ;  
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;  
Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;  
Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

### Entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Nom, adresse, téléphone, mail, N° SIRET (cachet) .....

.....

Représentée par M....., en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil,

Nom du tuteur en milieu professionnel: .....

### D'une part et

Le Lycée Professionnel de l'Argensol – 2 Rue Henri Dunant - BP 181 - 84 106 ORANGE Cedex,

Représenté par **Mme Sylvie ANDRE**, en qualité de chef d'établissement,

### D'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Nom de l'élève concerné : .....Classe : .....

Professeur principal .....

Enseignant chargé du suivi de stage : ..... du ..... au .....

### DATES ET HORAIRES DE L'ELEVE (30h maximum/semaine) - (créneaux de 6h à 20h)

	MATIN		APRES MIDI	
LUNDI	de	à	de	à
MARDI	de	à	de	à
MERCREDI	de	à	de	à
JEUDI	de	à	de	à
VENDREDI	de	à	de	à
SAMEDI	de	à	de	à

Types d'activités prévues .....

.....

RESTAURATION : L'élève prendra ses repas de midi  au Lycée professionnel  dans l'entreprise  à la maison

TRANSPORT : à la charge de la famille

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel : **Compréhension des règles de fonctionnement en entreprise, recueil des organigrammes, profils et parcours professionnels, analyse de motivation personnelle.**

Compétences visées : **Ponctualité, assiduité, respect des règles et consignes, travail en équipe,**

Modalités d'évaluation : **Renseignement du livret de stage, rédaction du rapport de stage, soutenance d'un oral devant jury.**

## DISPOSITIONS GENERALES

*Article 1 :* La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) ci dessus.

*Article 2 :* Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation, les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence sont consignés ci dessus.

*Article 3 :* L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre les parties responsables.

*Article 4 :* Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

*Article 5 :* Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R234-11 à R234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

*Article 6 :* Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard des élèves ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil des élèves de moins de 16 ans.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

*Article 7 :* En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

***Article 8 :* Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.**

*Article 9 :* La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel (*voir date sur la 1<sup>ère</sup> page*)

## DATES ET SIGNATURES :

Le chef d'entreprise (nom, cachet et signature)

Les parents ou le responsable légal

L'élève

Le professeur principal

Le chef d'établissement

S. ANDRE